

N° 5606⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

- 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et**
- 2) de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.7.2007)

En référence à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a saisi en date du 27 juin 2007 le Conseil d'Etat d'une série de 27 amendements au projet de loi sous avis, adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports lors de sa réunion du 25 juin 2007.

La série d'amendements était accompagnée, à titre indicatif, d'un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des députés, des propositions de texte du Conseil d'Etat reprises par la commission parlementaire, ainsi que de la nouvelle numérotation des articles du projet de loi sous avis.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Bon nombre d'amendements proposés sont inspirés par les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 mai 2007 ou en sont repris.

Le Conseil d'Etat constate encore que plusieurs modifications ont été introduites dans le texte coordonné sans avoir fait l'objet d'amendements formels. Il prend ces modifications en considération au même titre que les amendements formels.

Amendements 1er à 3

Ces amendements suppriment la fixation par règlement grand-ducal des conditions d'octroi d'une autorisation qui avait fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis du 22 mai 2007. Le texte amendé du projet de loi fixe les critères pour la délivrance d'une autorisation sans recourir à un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat peut à présent marquer son accord avec les trois amendements sous avis.

Amendements 4 et 5

Ces amendements ne suscitent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat. Ils limitent l'obligation du fournisseur du dernier recours et du fournisseur par défaut à fournir du gaz naturel à des clients dont la consommation annuelle ne dépasse pas un gigawattheure.

Amendements 6 à 11

Sans observation.

Amendement 12

Sans observation, sauf à supprimer les termes „à l’approbation du ministre“ dans la première phrase et de les remplacer par les mots „au ministre“. En effet, la décision ministérielle, qui n’interviendra de toute façon qu’en fin de procédure, pourra soit approuver la proposition du régulateur soit s’écarter de cette proposition.

Amendements 13 et 14

Sans observation.

Amendement 15

Le Conseil d’Etat n’a pas d’observation à formuler à l’endroit de l’amendement 15, sauf que la numérotation de l’article amendé est erronée. Il s’agit de l’article 34 nouveau tel qu’indiqué correctement dans la version coordonnée du projet de loi sous avis.

Par ailleurs, il y a lieu d’écrire au singulier „leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle“.

Amendement 16

Sans observation.

Amendement 17

Suivant la lecture que le Conseil d’Etat fait de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, il est d’avis que ladite législation s’applique d’office à la situation telle que décrite à l’amendement 17. Partant, le paragraphe 1er de l’article 44 tel qu’amendé est à supprimer pour être superfétatoire.

Amendement 18

Sans observation.

Amendement 19

Le texte proposé à l’amendement 19 ne reflète pas le raisonnement du Conseil d’Etat formulé dans son avis du 22 mai 2007, contrairement à ce qui est dit à la motivation dudit amendement.

Le Conseil d’Etat propose dès lors la rédaction suivante pour l’article 50, alinéa 1er (47, alinéa 1er selon la version coordonnée):

„Lorsque la présence d’une installation d’eau, de gaz, d’électricité, de radiodistribution, de télédistribution et de toute autre installation d’utilité publique gêne l’exécution de travaux aux ouvrages gaziers et équipements connexes, l’exécution de ces travaux doit faire l’objet d’un accord préalable entre le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution, d’une part, et les responsables des installations d’utilité publique concernées, d’autre part. Les frais occasionnés par cette modification sont à charge du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné.“

Amendement 20

Il y a lieu d’écrire correctement le terme „non-exécution“.

Amendements 21 et 22

Sans observation.

Amendement 23

Le Conseil d’Etat peut approuver l’amendement tout en demandant de supprimer le terme „notamment“.

Amendements 24 et 25

Sans observation.

Amendement 26

La formulation identique des articles 65, paragraphe 1er du projet de loi sous avis et 68, paragraphe 1er concernant le projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité (*doc. parl. No 5605*) laisse entrevoir la volonté du législateur de ne pas mettre en place deux régimes de sanctions administratives différents dans les deux secteurs de l'électricité et du gaz.

Le Conseil d'Etat constate cependant que l'article 65 amendé du présent projet supprime la dernière phrase de son premier paragraphe, alors que l'autre projet (*doc. parl. No 5605*) maintient celle-ci. Dans un souci de cohérence, le Conseil d'Etat propose aux auteurs du projet de loi sous avis de redresser cette différence de formulation.

Amendement 27

Sans observation.

Modifications du projet gouvernemental qui ne sont pas qualifiées formellement en tant qu'amendements

Les modifications apportées aux articles suivants reflètent la prise de position du Conseil d'Etat émise dans son avis du 22 mai 2007 et n'appellent dès lors pas d'observation supplémentaire: article 1er; article 3; article 4, paragraphes 1er, 4 et 5; article 5, paragraphes 1er, 3 et 4; article 6, paragraphes 1er, 3 et 4; article 8, paragraphe 4; article 9, paragraphe 4; article 13, paragraphe 6; article 14, paragraphe 3; article 18, paragraphe 3; article 19, paragraphe 3; article 21, paragraphes 2 et 4; article 22; article 24; article 28; article 37, paragraphes 4 et 5; article 43, paragraphes 1er et 6; article 45; article 47, paragraphe 2; article 53, paragraphe 9; article 61, paragraphes 3 et 4; article 62, paragraphe 1er; article 63; article 64; article 66, paragraphe 11; article 68, paragraphe 2.

Article 12, paragraphes 3, 6 et 7

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les modifications apportées aux paragraphes 3, 6 et 7. Cependant, il y a lieu de redresser une erreur matérielle alors que la modification de la première phrase de l'ancien paragraphe 6 annoncée à l'amendement 8 n'a pas été reprise dans la version coordonnée du projet de loi.

Article 15, paragraphes 1er et 6

Sans observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à rappeler sa proposition relative au regroupement des sanctions administratives et pénales sous une section nouvelle *in fine* du projet de loi sous examen.

Dans l'intitulé de la section III du chapitre III, il y a lieu d'écrire correctement le terme „suivi“.

Article 29, paragraphe 1er

Le Conseil d'Etat est suivi dans sa prise de position de définir le délai dans le projet de loi sous avis, qui diffère cependant de celui retenu à l'article 20 du projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité (*doc. parl. No 5605*). Afin d'éviter la multiplication de délais différents régissant des situations similaires, il conviendrait d'harmoniser les délais dans les deux projets de loi visés.

Article 31, paragraphes 1er, 3 et 5

Les modifications effectuées suivent la prise de position du Conseil d'Etat. Pour le surplus, il est renvoyé aux observations figurant à l'amendement 12.

Article 33, paragraphes 1er et 3 b); article 35, paragraphe 1er, a) et e); article 40, paragraphe 1er

Sans observation particulière, sauf à éviter la formulation „et/ou“ et à opter dans les cinq cas en faveur du terme „et“.

Article 39, paragraphe 1er

Sans observation particulière, sauf à éviter la formulation „et/ou“ et à écrire „ou“.

Article 52, paragraphes 1er et 2

Sans observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à rappeler son observation relative au regroupement des sanctions administratives et pénales sous une section nouvelle *in fine* du projet de loi sous examen.

Article 65, paragraphe 2

Sans observation particulière, sauf à écrire correctement le terme „saisie“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 juillet 2007.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES